

Comme vous le savez, Monsieur le Président, les trois groupes ont convenus de se rencontrer en vue de négocier dans l'espoir de rapprocher leurs points de vue. Au cours de la dernière semaine, de nombreux et laborieux échanges ont eu lieu entre les représentants des trois groupes, échanges qui nous ont permis de tomber d'accord sur le texte qui est maintenant devant nous.

Il n'est pas dans mon intention de commenter en détail le nouveau projet de résolution. Cette tâche a été accomplie avec autorité et clarté par le Président de notre Comité de travail, le distingué représentant de l'Autriche.

Je voudrais m'arrêter davantage à la section B de la résolution (A/L.501) qui vise à exprimer la nécessité de formuler les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. Comme les délégations le savent, le Canada a participé activement aux travaux du Comité Spécial et, de concert avec d'autres pays, a présenté devant ce Comité des propositions qui sont immédiatement liées au sujet que nous discutons actuellement. Nous savons également que la sixième Commission, au cours de son histoire, s'est attaquée à plusieurs questions légales avec des incidences politiques très sérieuses et d'une grande portée. Elle a été saisie d'un point (point 87 de l'ordre du jour) qui renferme deux des concepts soulevés dans cette discussion: (1) le principe que dans les relations internationales les états s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un état ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies; et (2) le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Ces deux principes ont fait l'objet d'une étude détaillée devant la sixième Commission et devant le Comité Spécial sur les relations amicales depuis plus de deux ans. Le Canada croit que ce serait une réussite importante si le Comité Spécial, advenant la prolongation de son mandat, parvenait à s'entendre sur un énoncé en termes du droit international des sept principes de la Charte relatifs aux relations amicales, y compris ces deux derniers principes. Après tout, c'est à la suite d'une décision de l'Assemblée générale que la sixième Commission et le Comité Spécial ont été priés d'étudier ces principes. Nous devrions laisser à cette Commission et aux autres organismes des Nations Unies la tâche de poursuivre leurs travaux et leur souhaiter bon succès.

Il nous semble que ce serait la conduite la plus appropriée à suivre. Une telle façon de procéder assurerait que les organismes les plus qualifiés à traiter de ces deux principes du point de vue juridique tiennent compte